

PROCES VERBAL 3/2026

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le Vingt Mars Deux Mille Vingt-Six, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AGNOS s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée et transmise par voie électronique le 16 Mars 2026

Présents : Patrick LENDRES, Béatrice ZAGO, Maurice MARTINEZ, Sylvie CALMEJANE, Jean-Pierre HAURON, Mireille RESTOYBURU, Bruno LAPLASSOTTE-PAULY, SERRANO Marie-Pierre, Dominique PRÉTOU, Patricia ARANGOIS, Quentin BARRIERE, Anne-Marie LABARRÈRE, Serge MOLUS, Manon CONSTANTY, GARBAY Thierry.

Absents :

Absents mais ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Sylvie CALMEJANE

Le Vingt Mars Deux Mille Vingt-Six, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'AGNOS s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, André BERNOS, affichée et transmise le 16 Mars 2026, et sous la présidence de ce dernier.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. André BERNOS, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents) installés dans leurs fonctions.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, l'ordre du jour suivant est rappelé :

- Élection du Maire,
- Fixation du nombre des adjoints et élections subséquentes,
- Lecture de la charte de l' élu local,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 09 Mars 2026,
- Délégations du Conseil Municipal au Maire,
- Désignation des délégués syndicaux,
- Création de commissions municipales,
- Liste des noms en vue de la nomination des membres de la commission communale des impôts directs (CCID),
- Indemnités de fonctions des élus,
- Désignation d'un référent déontologue élu local,
- Choix du mode de publicité des actes réglementaires,
- Avenant n°3 de la convention de mise à disposition du service aménagement urbanisme de la CCHB pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation du sol,
- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030.

DÉLIBÉRATION N° 2026-6 : ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le procès-verbal de l'élection du Maire, de la détermination du nombre d'adjoints et de l'élection de ces derniers est annexé au présent document.

Vote de la délibération → 15 POUR

DÉLIBÉRATION N° 2026-7 : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

En application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire donne lecture de la charte de l' élu local *et en remet une copie aux élus accompagnée des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux, soit les articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT.*

Le Conseil Municipal ADOPTE la « Charte de l' élu local ».

Vote de la délibération → 15 POUR

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 09 MARS 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 Mars 2026, transmis à l'ensemble des membres, n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Aucune autre objection n'étant soulevée, le Procès-verbal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

DÉLIBÉRATION N° 2026-8 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Le Maire expose que l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture:

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il précise que l'article [L.2122-23](#) du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêchée, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article [L.2122-17](#) du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance et de subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les attributions ci-dessus

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;

Vote de la délibération → 15 POUR

DÉLIBÉRATION N° 2026-9 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Le Maire rappelle que la Commune est membre :

- du **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM)**,
- du **Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de la Porte d'Aspe (SIEA)**,
- du **Syndicat Mixte des Gaves Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents (SMGOAO)**,
- du **Syndicat Mixte « Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques » (TE64)**,
- du **Syndicat Forestier de Labaig**,
- et du **Syndicat Forestier de Bugangue**.

et que les statuts de ces derniers prévoient qu'elle est représentée aux Comités syndicaux par des délégués titulaires et des délégués suppléants.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE

de procéder à la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants pour siéger aux Comités des Syndicats désignés ci-dessus,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

SYNDICAT	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
SICTOM	- CALMEJANE Sylvie	- MOLUS Serge
SIEA de la Porte d'Aspe	- ZAGO Béatrice - HAURON Jean-Pierre - LENDRES Patrick	- CALMEJANE Sylvie
SMGOAO	- LENDRES Patrick - GARBAY Thierry	- LAPLASSOTTE-PAULY Bruno - HAURON Jean-Pierre
TE64	- MOLUS Serge - GARBAY Thierry	-MARTINEZ Maurice

Syndicat Forestier de Labaig	- LENDRES Patrick - CONSTANTY Manon	- BARRIERE Quentin
Syndicat Forestier de Bugangue	- LAPLASSOTTE-PAULY Bruno - BARRIERE Quentin - CONSTANTY Manon	- CALMEJANE Sylvie

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, **sont nommés délégués titulaires et délégués suppléants**, pour représenter la Commune aux Comités des Syndicats :

SYNDICAT	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
SICTOM	- CALMEJANE Sylvie	- MOLUS Serge
SIEA de la Porte d'Aspe	- ZAGO Béatrice - HAURON Jean-Pierre - LENDRES Patrick	- CALMEJANE Sylvie
SMGOAO	- LENDRES Patrick - GARBAY Thierry	- LAPLASSOTTE-PAULY Bruno - HAURON Jean-Pierre
TE64	- MOLUS Serge - GARBAY Thierry	-MARTINEZ Maurice
Syndicat Forestier de Labaig	- LENDRES Patrick - CONSTANTY Manon	- BARRIERE Quentin
Syndicat Forestier de Bugangue	- LAPLASSOTTE-PAULY Bruno - BARRIERE Quentin - CONSTANTY Manon	- CALMEJANE Sylvie

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations

Vote de la délibération → 15 POUR

DÉLIBÉRATION N° 2026-10 : CRÉATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer 6 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Commission municipale Sociale,
- Commission municipale Finances,
- Commission municipale École,
- Commission municipale Agricole,
- Commission municipale Voirie / Bâtiments communaux
- Commission municipale Personnel communal

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres des commissions municipales sont désignés par vote à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE la création des 6 commissions énumérées ci-avant pour la durée du mandat

PROCÈDE à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et la volonté unanime du Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret, en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, sont désignés au sein des commissions suivantes :

COMMISSIONS	MEMBRES
Commission municipale SOCIALE	- CALMEJANE Sylvie - LABARRÈRE Anne-Marie - SERRANO Marie-Pierre
Commission municipale FINANCES	- PRÉTOU Dominique - ZAGO Béatrice - ARANGOIS Patricia
Commission municipale ÉCOLE	- RESTOYBURU Mireille - ARANGOIS Patricia - LABARRÈRE Anne-Marie
Commission municipale AGRICOLE	- BARRIERE Quentin - PRÉTOU Dominique - CONSTANTY Manon
Commission municipale VOIRIE / BAT. COMMUNAUX	

	- MARTINEZ Maurice - RESTOYBURU Mireille - GARBAY Thierry - HAURON Jean-Pierre
Commission municipale PERSONNEL COMMUNAL	- ZAGO Béatrice - PRÉTOU Dominique

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Vote de la délibération → 15 POUR

DÉLIBÉRATION N° 2026-11 : LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 24 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

TITULAIRES		
Nom – Prénom	Date de naissance	Adresse
MOLUS Serge		
MARTINEZ Maurice		
CALMEJANE Sylvie		
ZAGO Béatrice		
HAURON Jean-Pierre		
HALTY Bernard		
ETCHEGOYEN Anne-Marie		
ANTONI Lydie		
BERGEZ Jacques		
SERRANO Marie Pierre		

LABARRÈRE Anne-Marie		
LAHARGUE Frank		
SUPPLÉANTS		
DESTRUHAUT Jean-Claude		
LAPLASSOTTE-PAULY Bruno		
BOUISSOU Pascal		
PRÉTOU Dominique		
PITZ Soline		
BARRIERE Quentin		
CAZAUX Angélique		
LABORDE Mathieu		
RESTOYBURU Mireille		
AMAT Olivier		
CONSTANTY Manon		
MOLUS Michel		

Vote de la délibération → 15 POUR

DÉLIBÉRATION N° 2026-12 : INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 40,3% de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

DÉCIDE - à 14 voix POUR et 1 voix CONTRE d'attribuer,

- au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

-

- COMMUNE D'AGNOS.

- Strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants

-

-

- **Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers municipaux**

-

- ***1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser***

-

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,7 %	2 289,56 €	27 474,72 €

Adjoint	21,38 %	878,83 €	10 545,96 € X 3 adjoints ¹ = 31 637,88 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			59 112,60 €

- - **2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal**
-

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	40,3	1 656.54€
1 ^{er} Adjoint	10,7	439,83€
2 ^{ème} Adjoint	10,7	439,83€
3 ^{ème} Adjoint	10,7	439,83€
Montant global des indemnités allouées		2 976,03€

Vote de la délibération → 14 POUR – 1 CONTRE

DÉLIBÉRATION N° 2026-13 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU LOCAL

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu le rapport du Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, est nommée en qualité de référent déontologue des élus.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

- **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

- **Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)
Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

- **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

- **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Vote de la délibération → 15 POUR

DÉLIBÉRATION N° 2026-14 : CHOIX DE MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES RÉGLEMENTAIRES

Le Maire expose que depuis le 1^{er} juillet 2022, le Conseil Municipal doit choisir l'affichage OU la publication sur papier OU la publication sur le site internet de la Commune pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrirait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage

Vote de la délibération → 15 POUR

DÉLIBÉRATION N° 2026-15 : AVENANT N°3 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE AMÉNAGEMENT DE LA CCHB POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

Le Maire expose par délibération en date du 1^{er} juillet 2015, la commune d'Agnos a confié au service intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté

de communes du Haut-Béarn, l'instruction des demandes suivantes : Permis de construire, Permis de démolir, Permis d'aménager, Certificats d'urbanisme article L.410-1-b du CU, Déclarations préalables.

Par délibération en date du 29 mars 2021, la commune d'Agnos a décidé de l'instruction par ses services des déclarations préalables, soumises au PLU.

Or, l'approbation du PLUi en date du 19 février 2026 et sa publication mettent fin au PLU, il convient donc de confier au service aménagement urbanisme de la Communauté de communes du Haut-Béarn l'instruction de l'ensemble des autorisations du droit des sols.

Ce service est facturé par la CCHB au prix de 140€ par acte pondéré. La pondération des actes est la suivante :

- Certificat d'Urbanisme informatif (a) : 0,2 acte
- Certificat d'Urbanisme opérationnel (b) : 0,6 acte
- Déclaration Préalable : 0,8 acte
- Permis de construire : 1 acte
- Permis de démolir : 1 acte
- Permis d'aménager : 2 actes

Cette prestation fera l'objet d'une facturation bi-annuelle avec appel de fonds en décembre sur la base des actes réalisés pour n-1 et régularisation lors de l'appel de fonds de juin.

La tarification débutera dès la prise à effet de la présente convention. Ce montant sera ensuite réévalué chaque année par avenant à la présente convention.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE - à l'unanimité de confier au service instructeur de la CCHB l'ensemble des autorisations d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme informatif, Certificat d'Urbanisme opérationnel (b), Déclaration Préalable, Permis de construire, Permis de démolir, Permis d'aménager)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 de la mise à disposition du service aménagement urbanisme de la CCHB pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation des sols

Vote de la délibération → 15 POUR

DÉLIBÉRATION N° 2026-16 : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2030

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés (*cocher le ou les deux contrats retenus*) :

☐ **un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL :**

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

☐ **un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC :**

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) **avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.**

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE à l'unanimité l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Vote de la délibération → 15 POUR

INFORMATIONS COMMUNALES :

*Échéancier 2026 :

Monsieur Le Maire propose l'échéancier des réunions du Conseil Municipal pour l'année 2026.

Fin de séance du Conseil Municipal à 22h30.

La Secrétaire de Séance : Sylvie CALMEJANE	LE MAIRE : Patrick LENDRES
---	---